



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-149

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2020-11-05-006 - Arrêté prononçant la fermeture de l'établissement le nouveau siècle d'or à nîmes (4 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-30-001 - A.0.1-Copi20103008590 (2 pages) Page 9

30-2020-11-05-007 - Autorisation drive prélèvements COVID Pt St Esprit (2 pages) Page 12

30-2020-11-05-005 - Mainlevée insalubrité Rue de l'Eglise St Ambroix (2 pages) Page 15

DCL

30-2020-11-05-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (10 pages) Page 18

30-2020-11-05-001 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (6 pages) Page 29

DDCS du Gard

30-2020-11-03-006 - Arrêté portant agrément de l'association L'Espelido pour pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 36

30-2020-11-03-004 - Arrêté portant agrément de l'association La Gerbe pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 39

30-2020-11-03-007 - Arrêté portant agrément de l'association Le Mas de Carles pour pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 42

30-2020-11-03-003 - Arrêté portant agrément de l'association les Restaurants du Cœur pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 45

30-2020-11-03-005 - Arrêté portant agrément de l'Association pour le Logement dans le Gard pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 48

30-2020-11-03-002 - Arrêté portant agrément de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon - OGEC pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 51

DDTM

30-2020-11-06-003 - ARRETE DDTM-SEF-2020-0164 (4 pages) Page 54

DDTM du Gard

30-2020-10-30-002 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant l'obstruction du collecteur principal Commune de Saint André de Valborgne (4 pages) Page 59

30-2020-11-06-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL modifiant l'arrêté n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie présentée par Nîmes Métropole (4 pages) Page 64

Préfecture du Gard

30-2020-11-04-007 - AP modificatif n°2020-11-B3-001 de l'arrêté n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires (2 pages)	Page 69
30-2020-11-05-003 - AP rapportant l'arrêté du 26-10-2020 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale de ST-LAURENT DES ARBRES (1 page)	Page 72
30-2020-11-03-009 - Arrêté 2020-11-0054 de déclaration d'abandon de bateau (2 pages)	Page 74
30-2020-11-02-001 - Arrêté n° 2020-11-073 du 02.11.2020 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 13 et 20 décembre 2020 (4 pages)	Page 77
30-2020-11-03-008 - Arrêté n° 20200311-B3-001 du 3 novembre 2020 portant modification des statuts du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan (2 pages)	Page 82
30-2020-11-04-006 - arrêté portant agrément gardien fourriere et ses installations: SAS AUPHAN DEPANNAGE-site Fournes (3 pages)	Page 85
30-2020-11-04-005 - arrêté relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 89
30-2020-11-04-001 - CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE MARGUERITTES (3 pages)	Page 91
30-2020-11-04-002 - dérogation au repos dominical pour l'année 2021 - Sté STREETEO Aigues Mortes (2 pages)	Page 95
30-2020-11-04-004 - dérogation au repos dominical SAS K2 AUTO CITROEN Nîmes pour les dimanches 17/01/21, 14/03/21, 13/06/21, 19/09/21 et 17/10/21 (2 pages)	Page 98
30-2020-11-04-003 - dérogation au repos dominical SAS ROKAD AUTO CITROEN à Alès pour les dimanches 17/01/21, 14/03/21, 13/06/21, 19/09/21 et 17/10/21 (2 pages)	Page 101
30-2020-09-25-006 - Extrait de l'arrêté du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Vistrenque" (Bouches-du-Rhône et Gard), à la société Fonroche Géothermie SAS (1 page)	Page 104
SRHME PRÉFECTURE	
30-2020-10-29-004 - Arrêté de création du SGC du Gard (2 pages)	Page 106

D.D.P.P. du Gard

30-2020-11-05-006

Arrêté prononçant la fermeture de l'établissement le
nouveau siècle d'or à nîmes

*Arrêté prononçant la fermeture de l'établissement le nouveau siècle d'or à nîmes pour raisons
sanitaires*

Arrêté N°

Prononçant la fermeture de l'établissement :
SAS LE NOUVEAU SIECLE D'OR
sis 171 rue de l'archipel - 30900 NIMES
Exploité par M. Jianlin CHENG, gérant
Siret : 80496475700012

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen n°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-10 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu le rapport de l'inspection n°19-080604 réalisée le 03/09/2019 dans l'établissement *LE NOUVEAU SIECLE D'OR* sis 171 rue de l'archipel – 30900 Nîmes détaillant les constats de non-conformités relevés, et la lettre recommandée AR 1A15177166213 adressée à M. Jianlin CHENG le mettant en demeure de mettre en oeuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 2 mois, en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de 10 jours ;

Vu les mails des 16, 22 février 2020, 02 mars 2020 de M. Christian BLANC, de la société BVC Expertise, employé par le gérant de l'établissement pour l'aider à mettre en place des actions correctives pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport n° 19-080604 ;

Vu le courrier du gérant de l'établissement reçu le 19 mars 2020, demandant une prolongation de la mise en demeure et détaillant les mesures correctives déjà mises en place ;

Vu le courrier reçu le 16 juillet 2020, nous informant du changement de prestataire pour la mise en place des bonnes pratiques d'hygiène et demandant à nouveau un délai de prolongation de la mise en demeure ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 23 octobre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives ordonnées n'ont pas été mises en oeuvre dans leur totalité, notamment au niveau structurel et pour l'application des bonnes pratiques d'hygiène, en dépit d'une formation à l'hygiène suivie par 6 employés de l'établissement ;

Considérant le courrier adressé à M. Jianlin CHENG le 27 octobre 2020, l'informant du projet de fermeture administrative de l'établissement ;

Considérant les observations écrites reçues par mail le 1er novembre 2020 rédigées par Mme Lamy POT pour M. Jianlin CHENG ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à lever le risque et à modifier la décision administrative envisagée ;

Considérant que l'ensemble des constats effectués permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire et conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement *SAS LE NOUVEAU SIECLE D'OR*, sis 171 rue de l'archipel – 30900 Nîmes, exploité par M. Jianlin CHENG, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficaces de tous les locaux et équipements avec des produits adaptés ;
- procéder à un rangement des chambres froides négatives et veiller à ce qu'elles ne soient pas surchargées ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée dans la gestion du froid pour réparer les fuites visibles au niveau des évaporateurs ;
- procéder à la réparation des sols dans la zone de préparation et celle qui donne accès aux chambres froides et dans la réserve, afin qu'ils soient lisses et lavables en tout endroit ;
- procéder à la réparation des lumières des chambres froides ;
- mettre en place un système de traçabilité ;
- cesser la réutilisation de contenants à usage unique ;
- contrôler régulièrement les températures des denrées et mettre en place des bonnes pratiques d'hygiène ;
- ne pas conserver pour un service ultérieur les retours non-consommés des buffets ;
- mettre en place un système de refroidissement rapide efficace des denrées (notamment le riz destiné à la fabrication des suhis).

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement *SAS LE NOUVEAU SIECLE D'OR* «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Jianlin CHENG.

Nîmes, le 05 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

C. COLARDELLE



D.T. ARS du Gard

30-2020-10-30-001

A.0.1-Copi20103008590

*Autorisation d'opérations de dépistage à large échelle auprès de populations ciblées par recours
aux tests rapides antigéniques*

PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage à large échelle auprès de populations ciblées par recours aux tests rapides antigéniques

Vu le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur LAUGA Didier ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} :

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département du Gard concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2^{ème}:

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3^{ème} :

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4^{ème}:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

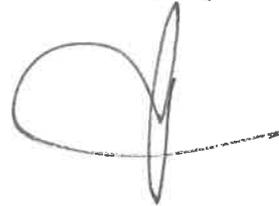
Article 5^{ème}:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes,

le 30 OCT. 2020

Le Préfet,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-05-007

Autorisation drive prélèvements COVID Pt St Esprit

Autorisation prélèvement échantillons biologiques pour détection COVID 19 à Pont Saint Esprit

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;**
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;**
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;**

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale SELARL PROLAB 20 Rue Saint Exupéry 26700 PIERRELATTE, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement 10 Rue Philippe Le Bel 30130 PONT SAINT ESPRIT, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELARL PROLAB 20 Rue Saint Exupéry 26700 PIERRLATTE dans le lieu dédié :

10 Rue Philippe Le Bel 30130 PONT SAINT ESPRIT pour la période du 6 Novembre au 31 décembre 2020.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

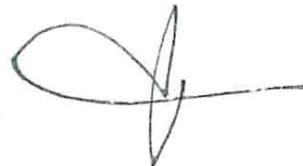
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale SELARL PROLAB 20 Rue Saint Exupéry 26700 PIERRELATTE à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit.

Nîmes le **5 NOV. 2020**

Le Préfet,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-05-005

Mainlevée insalubrité Rue de l'Eglise St Ambroix

Mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 rue de l'Eglise à Saint Ambroix

Nîmes le 5 NOV. 2020

ARRETE n°
**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 rue de l'Eglise à
Saint Ambroix**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-20-004 du 20 avril 2017, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du code de la santé publique prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 28 octobre 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-20-004 du 20 avril 2017;

CONSIDERANT que l'immeuble, ses logements et leurs équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 3 rue de l'Eglise à Saint Ambroix, sur les parcelles cadastrées AB 60 et AB 61. Cet immeuble est la propriété de la SCI Les Beaux Jours, domiciliée 12 route des Plots 07230 CHANDOLAS et enregistrée sous le Siret 494 165 673 00018.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter les logements prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Ambroix, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Saint Ambroix, au président de la communauté de communes Cèze Cévennes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Ambroix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

DCL

30-2020-11-05-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS)

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
n° 112/2020

NÎMES, le **- 5 NOV. 2020**

Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claud.combemale@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-
modifiant la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016, n° 30-2016-08-17-003 du 17 août 2016, n° 30-2016-12-08-084, n° 30-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 et n° 30-2017-07-27-002 du 27 juillet 2017, modifiant la composition de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Vu les propositions formulées par l'association des maires du Gard et par l'association des maires ruraux du Gard ;

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants des maires au sein des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections municipales de mars et de juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim :

ARRETE :

Article 1er : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 3: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, communauté d'Alès agglomération
M. Jacky REY, communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent TOKARSKI, (RES), représentant de France Energie Eolienne	M. Olivier GUIRAUD, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants denseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, sté Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

Article 5: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de Saint-Jean-du-Pin
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. Yannick LOUCHE, président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie d'Alès
M. Eric GRANDEL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collègue : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Rémi ENJOLVY, carrière LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières

Article 8 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres de la commission désignés de l'article 2 à l'article 7 du présent arrêté prendra fin le 27 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

DCL

30-2020-11-05-001

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
n° 111/2020

NÎMES, le **5 NOV. 2019**

Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claude.combemale@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Vu les propositions formulées par l'association des maires du Gard et par l'association des maires ruraux du Gard ;

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants des maires au sein des deux formations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, suite aux élections municipales de mars et de juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - collectivités territoriales :

représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze	M Nicolas CARTALLIER, maire de Remoulins
M. Gilles DELALIEU, maire de Cornillon	Mme Marielle VIGNE, maire de Tornac
M François GRANIER, maire de Montmirat	M. Guy MANIFACIER, maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - personnalités qualifiées:

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrologie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- Commandant des sapeurs pompiers Pascal DUPUIS (suppléant : lieutenant colonel Max CHARREYRON).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - collectivités territoriales:

représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

représentant des maires :

- titulaire : M Claude CERPEDES, maire de Saint-Martin-de-Valgalgues;
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras;

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : Mme Josette PASINETTI ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil désignés à l'article 2 du présent arrêté prendra fin le 27 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

Article 4 :

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- **directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;**
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

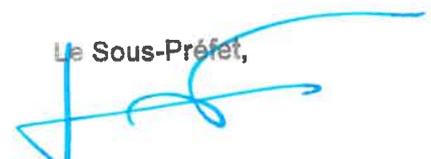
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

DDCS du Gard

30-2020-11-03-006

Arrêté portant agrément de l'association L'Espelido pour
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et
technique et d'intermédiation locative et de gestion locative



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté N°

**Portant agrément de l'association «l'Espelido» pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2015 portant agrément de l'Association L'Espelido pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'Espelido ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'Association l'Espelido est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social
- L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'Association l'Espelido est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

DDCS du Gard

30-2020-11-03-004

Arrêté portant agrément de l'association La Gerbe pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative

Arrêté N°

Portant agrément de l'association «LA GERBE» pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 portant agrément de l'Association La Gerbe pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par La Gerbe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association La Gerbe est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social
- L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'Association La Gerbe est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

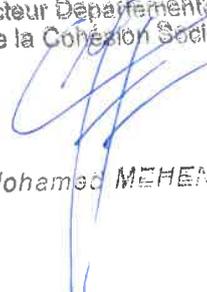
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 NOV. 2020
Fait à Nîmes, le 03 NOV. 2020
Par Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2020-11-03-007

Arrêté portant agrément de l'association Le Mas de Carles
pour pour des activités d'ingénierie sociale, financière et
technique et d'intermédiation locative et de gestion locative



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté N°

**Portant agrément de l'association «Mas de Carles» pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2015 portant agrément de l'Association Mas de Carles pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le Mas de Carles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Mas de Carles est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social

Article 2 : L'Association Mas de Carles est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales.
- La gestion de résidence sociale.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

DDCS du Gard

30-2020-11-03-003

Arrêté portant agrément de l'association les Restaurants du
Cœur pour des activités d'intermédiation locative et de
gestion locative

Arrêté N°

Portant agrément de l'association «Les Restaurants du Cœur» pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2015 portant agrément des Restaurants du Cœur pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Les Restaurants du Cœur pour son action « les toits du Cœur » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Restaurants du Cœur est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2020-11-03-005

Arrêté portant agrément de l'Association pour le Logement
dans le Gard pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation locative et de
gestion locative

Arrêté N°

Portant agrément de «l'Association pour le Logement dans le Gard - ALG» pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 portant agrément de l'Association pour le Logement dans le Gard - ALG pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'ALG ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association pour le Logement dans le Gard – ALG est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social
- L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'Association pour le Logement dans le Gard – ALG est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 www.gard.gouv.fr

DDCS du Gard

30-2020-11-03-002

Arrêté portant agrément de l'Organisme de Gestion de
l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon - OGEC
pour des activités d'intermédiation locative et de gestion
locative

Arrêté N°

Portant agrément de «l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon - OGEC» pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20132709-0008 en date du 27 septembre 2013 portant agrément de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon – OGEC pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'OGEC d'Alzon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Emmanuel d'Alzon - OGEC est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La gestion de résidences sociales.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

Mas de l'agriculture
1120 route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

DDTM

30-2020-11-06-003

ARRETE DDTM-SEF-2020-0164

arrêté relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Acte administratif n°30-2020-11-06-00

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0164

relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0068 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0069 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0080 du 25 juin 2020 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral 131 du code de l'environnement, l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation du Parc National des Cévennes et le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc National des Cévennes

Vu l'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ,

Vu les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne cynégétique 2019-2020 issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale de chasseurs et de l'office français de la biodiversité, dans le département du Gard à savoir pour :

- le chevreuil : 1878 minimum, 2817 maximum dont 2 chevreuils en enclos
- le cerf : 118 minimum, 177 maximum dont 25 cerfs en enclos
- le mouflon : 35 minimum, 53 maximum dont 28 mouflons en enclos
- le daim : 67 minimum, 100 maximum dont 85 daims en enclos;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 03 novembre 2020 17h00 au 06 novembre 2020 à 08h00;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant le plan de gestion cynégétique en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, prévoit le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code l'environnement,

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département du Gard: 37 315 en 2014-2015, 47 377 en 2015-2016, 45 892 en 2016-2017, 46 060 en 2017-2018, 33 935 en 2018-2019;

Considérant l'assolement 2020 du département du Gard est de 148 000 hectares en cultures, dont 14 000 hectares en céréales à paille, 47 000 hectares en vignes et 26 000 hectares en prairies;

Considérant les dégâts occasionnés par certaines espèces de la faune sauvage, ainsi que les nuisances en milieu urbain et sur la circulation routière et ferroviaire;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, il est impératif de prendre les mesures barrières lors des actes de régulation;

Considérant la nécessité de maintenir la pression de régulation sur certaines espèces de la faune sauvage

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. A ce titre, l'autorité administrative sollicite les chasseurs pour participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 - I - 1° alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Cet arrêté est valide jusqu'à la fin de la période de confinement liée à la pandémie Covid-19.

Toute intervention doit se faire dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 :

Seules les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation par les chasseurs:

- sanglier, cerf, chevreuil, daim, mouflon, renard, ragondin, lapin et étourneau

- sanglier
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.
- cerf, mouflons, chevreuil et daim
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit. Le tir à l'approche est autorisé sur les cervidés et le mouflon exclusivement en cœur de parc national des Cévennes.
- renard et ragondin
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.
- lapin
Le lapin peut être régulé uniquement sur les territoires définis par l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2020-0080 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit. Le lapin peut également être chassé au furet sur le territoire cité ci-dessus.
- étourneau
L'étourneau peut être régulé tous les jours dans un rayon de 200 mètres maximum autour des champs d'oliviers jusqu'à la fin des cueillettes d'olives.
Le seul mode de chasse autorisé est l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.

Les modalités de régulation de ces espèces sont celles prévues à l'arrêté n° DDTM-SEF-2020-0068 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas: «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative» Chaque participant est muni d'une pièce officielle attestant de son identité, et du permis de chasse de l'année validé.

L'autorisation de dérogation est accordée 3 jours par semaine: le jeudi, le samedi et le dimanche.

Article 3 :

Afin de lutter contre la propagation du virus du Covid-19, les conditions sanitaires à respecter sont les suivantes :

- le nombre de participants à chaque battue est limité à 5 minimum et 25 maximum
- rendez-vous de chasse fermés. Pas de repas ou de petits déjeuners ou cafés collectifs.
- le port du masque (conforme aux normes AFNOR) est obligatoire quel que soit le mode de chasse dès qu'il y a regroupement
- 2 personnes par voiture maximum; port du masque dans les voitures
- lors des rassemblements pour la passation des consignes pour les battues, une distance de plus d'un mètre entre chaque chasseur doit être respectée
- de manière générale, les règles de distanciation sociale seront systématiquement respectées

- seul le directeur de battue complétera le registre de battue. Il inscrira les participants et apposera une croix dans la case signature qui vaudra acceptation des consignes de sécurité de la part des chasseurs 2019

- pour le traitement de la venaison, seules les personnes désignées par le directeur de battue (avec un maximum de 6 personnes) pourront utiliser les installations du rendez-vous de chasse pour traiter la venaison. Elles devront obligatoirement porter un masque et des gants, ne pas s'échanger les couteaux et respecter les règles de distanciation sociale.

L'agrainage est interdit.

Article 4 :

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cerfs et chevreuil est la réalisation des minima afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée. L'objectif est d'atteindre à la clôture de la chasse les prélèvements réalisés durant la campagne 2019-2020.

Article 5 :

La régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée pour les espèces suivantes :

- renard et ragondin,
- lapin uniquement sur les territoires de l'arrêté préfectoral DDTM-SET-2020-0080.

Les piègeurs interviendront seuls.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

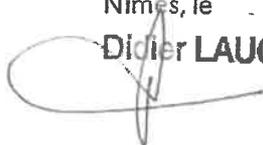
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L'AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 6 NOV. 2020

Didier LAUGA



Le préfet

DDTM du Gard

30-2020-10-30-002

Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au
titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant l'obstruction du collecteur principal
Commune de Saint André de Valborgne

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél.:04.66.62.62.99

Mél. : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant l'obstruction du collecteur principal
Commune de Saint André de Valborgne

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44.

Vu le code civil.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu la demande présentée par M. le Maire de la commune de Saint André de Valborgne enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 29 octobre 2020 au Guichet unique de l'eau, sous le n° 30-2020-00337 et relative à l'obstruction du collecteur principal sur la commune de Saint André de Valborgne.

CONSIDÉRANT que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Maire de la Commune de Saint André de Valborgne, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à faire réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

L'obturation du collecteur principal
situé sur la commune de Saint André de Valborgne

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Description des travaux

Débouchage de la conduite après terrassement pour créer un regard de visite. Le déroulement des travaux s'effectue de la façon suivante :

- Jour 1 : Terrassement avec engin mécanique pour accès au réseau et création d'une ouverture dans le collecteur pour permettre le diagnostic et la désobstruction ;

- Jour 2 et 3 : Création d'un ouvrage de type regard de visite pour accès et interventions ultérieures en cas de problématique similaire.

ARTICLE 2.2 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux peuvent être entrepris immédiatement sous réserve de :

- procéder à un hydrocurage pendant toute la durée des travaux pour éviter toute pollution du milieu aquatique,
- stopper en cas de pollution toute action et procéder à la mise en place de barrage ou toute mesure de nature à éviter que la pollution ne s'étende
-

ARTICLE 3 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, vous prendrez toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Vous informerez, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), vous procéderez à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 4 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir au Préfet (service Eau et Risques de la DDTM) un compte rendu de fin de travaux précisant les modalités de l'intervention, les problèmes rencontrés et les moyens mis en œuvre pour la protection du milieu aquatique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

9005 100 0 E

ARTICLE 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint André de Valborgne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

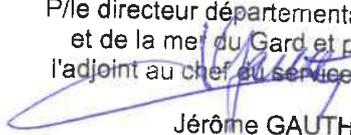
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint André de Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint André de Valborgne.

A Nîmes, le **30 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-11-06-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement
concernant la construction de la station de traitement des
eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages
annexes de la Gardonnenque
sur la commune de Ste Anastasie
présentée par Nîmes Métropole

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 2020-
modifiant l'arrêté n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque
sur la commune de Ste Anastasie
présentée par Nîmes Métropole

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 ;

VU l'arrêté n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie;

VU Le dossier minute d'un projet portant à la connaissance du préfet la modification de l'arrêté du 20 novembre 2014 afin d'améliorer la gestion des eaux parasites en date du 29 mai 2019 ;

VU Les remarques formulées émises par le service police de l'eau sur ce dossier minute en date du 2 septembre 2019 ;

VU Le dossier portant à la connaissance du préfet déposé en date du 14 septembre 2020, relatif à la modification de l'arrêté du 20 novembre 2014 afin d'améliorer la gestion des eaux parasites ;

VU Le projet d'arrêté envoyé à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole en date du 17 octobre 2020 ;

VU La réponse de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT Que le projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susmentionné ne prévoyait pas de bassin tampon en tête de filière sur le système de traitements des eaux usées (STEU) de la gardonnenque, ne prévoyait pas d'utiliser les bassins d'aération et d'anoxie des stations d'épuration de La Calmette et de Sainte Anastasie en bassins tampons, et prévoyait la réutilisation du clarificateur de l'ancienne STEU en bassin tampon ;

CONSIDERANT Que, sur les sites des anciennes STEU de La Calmette et Sainte Anastasie, la configuration des bassins d'aération et d'anoxie (bon état structurel, cote des arases et volume disponible supérieur) est plus adaptée que celui du clarificateur ;

CONSIDERANT Que le bassin tampon construit sur la station de la Gardonnenque a permis d'assurer le bon fonctionnement hydraulique des installations en phase transitoire ;

CONSIDERANT Que les modifications apportées, associées à des travaux sur le système de collecte, sont de nature à améliorer la gestion des effluents par temps de pluie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président.

ARTICLE 2 : Modification des ouvrages

L'article 2 Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

La mention « la réutilisation du clarificateur actuel de la STEU de La Calmette comme bassin d'orage » est supprimées et il est inséré en lieu et place :

- La réutilisation du bassin d'aération et du bassin d'anoxie de la STEU de La Calmette comme bassin tampon ;
- La réutilisation du bassin d'aération et du bassin d'anoxie de la STEU de Sainte Anastasie, comme bassin tampon ;
- La construction d'un bassin de régulation de 200 m³ avec déversoir d'orage sur la STEU de la Gardonnenque.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au rejet

L'article 4 Prescriptions relatives au rejet de l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

dans D/ Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire le paragraphe « *Le clarificateur de la station de traitement des eaux usées actuelle de La Calmette étant réutilisé comme bassin d'orage, l'environnement du site de cette station doit être préservé d'habitation ou établissement recevant du public. Le clarificateur doit être parfaitement vidangeable, et un nettoyage réalisé après chaque mise en charge. Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque de nuisances, notamment olfactives.* » est supprimé et remplacé par :

L'environnement des bassins tampons implantés sur les sites des anciennes STEU de La Calmette et Sainte Anastasie, et sur la STEU de la Gardonnenque doit être préservé d'habitation ou établissement recevant du public. Les bassins tampons doivent être parfaitement vidangeables, et un nettoyage réalisé après chaque mise en charge. Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque de nuisances, notamment olfactives.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Travaux de démolition

Les anciens systèmes de traitement des eaux usées de La Calmette et de Sainte Anastasie sont démolis hormis les bassins d'aération et d'anoxie. Les surfaces démolies doivent être dépolluées et désimperméabilisées, les parties restantes en place clôturées.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé restent inchangés et opposables.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Calmette et Sainte Anastasie. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de La Calmette et Sainte Anastasie pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- - à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- - à l'Agence de l'Eau,
- - à l'Office Français de la Biodiversité,
- - à l'EPTB Gardon.

ARTICLE 8 : Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le président de Nîmes métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 06/11/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2020-11-04-007

AP modificatif n°2020-11-B3-001 de l'arrêté
n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert
de compétences à la communauté de communes Causses

*AP modificatif n°2020-11-B3-001 de l'arrêté n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant
transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes.odt*

Aigoual Cévennes - Terres Solidaires

Arrêté modificatif n° 2020-11-4-B3-001

de l'arrêté n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes- Terres Solidaires

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1960 modifié portant création du SIAEP de l'Estréchure Saumane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2021 et notamment son article 2 actant la dissolution du SIAEP l'Estréchure Saumane au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyant notamment par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT le maintien possible pour une durée de six mois des syndicats infracommunautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté ;

Considérant que l'article 14 de la loi susvisée conduit ainsi à reconsidérer la situation du SIAEP l'Estréchure Saumane telle qu'envisagée dans l'arrêté du 12 décembre 2019 et que dès lors il convient d'en modifier la teneur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est annulé l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP l'Estréchure Saumane sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Nîmes, le 4 novembre 2020

**Pour le préfet, et par délégation
signé : Le sous-préfet, secrétaire général par intérim**

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-11-05-003

AP rapportant l'arrêté du 26-10-2020 fixant les dates de
l'élection municipale partielle intégrale de ST-LAURENT
DES ARBRES

Arrêté n° 30-2020-11- rapportant l'arrêté n° 30-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-
LAURENT DES ARBRES aux dimanches 13 et 20 décembre 2020, portant convocation des
électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES par intérim,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
notamment son titre 1er ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020 portant désignation et délégation de
signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de
l'arrondissement de NIMES ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 fixant les dates de l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire de SAINT-LAURENT DES ARBRES aux dimanches 13 et
20 décembre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des
candidatures ;

Considérant les instructions reçues du Bureau des élections et des études politiques du
Minsitère de l'intérieur en date du 4 novembre 2020 ;

sur proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n° 30-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 fixant les dates de l'élection
municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-LAURENT DES ARBRES aux
dimanches 13 et 20 décembre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures, est rapporté.

Article 2 : - le Secrétaire Général par interim de la préfecture du Gard,
- le Président de la délégation spéciale de SAINT-LAURENT DES ARBRES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes
par intérim,


Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-03-009

Arrêté 2020-11-0054 de déclaration d'abandon de bateau

Arrêté portant abandon de bateau sur le domaine fluvial

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Nîmes, le 03/11/2020

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-11-0054

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de déplacement d'office n°2020-02-0010 en date du 04 février 2020 pris par le préfet du Gard concernant le bateau de type voilier en fer, sans devise, sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ;

VU le constat d'abandon dressé le 21 février 2020, affiché le même jour sur le bateau sans devise, sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 1.010, rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de SAINT-GILLES, département du Gard (30) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau sans devise, sans immatriculation visible et sans propriétaire connu, stationné au PK 1.010, rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de SAINT-GILLES, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2020-11-02-001

Arrêté n° 2020-11-073 du 02.11.2020 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire de ST
ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 13 et 20

*Arrêté n° 2020-11-073 du 02.11.2020 fixant les dates de l'élection municipale partielle
complémentaire de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 13 et 20 décembre 2020,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures*

Le Vigan, le 2 novembre 2020

Arrêté n° 2020-11-073

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 13 et 20 décembre 2020,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-Préfète de l'arrondissement de VIGAN,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2015408J du 18 juin 2020, relative à l'organisation du second tour des élections municipals du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'annulation par jugements du Tribunal administratif de NIMES en date du 29 septembre 2020, devenue définitive le 30 octobre 2020, de l'élection municipale du second tour du 28 juin 2020 dans la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du VIGAN,

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES sont convoqués le dimanche 13 décembre 2020 à l'effet de procéder à l'élection de CINQ conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 19, vendredi 20, lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 novembre 2020, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 26 novembre 2020, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 5 :
 - le lundi 14 décembre 2020, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 15 décembre 2020, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site : www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/Saint-André-de-Majencoules

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois

jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et sera close le samedi 12 décembre 2020 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 14 décembre 2020 à zéro heure et sera close le samedi 19 décembre 2020 à minuit.

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 23 novembre 2020.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 8 décembre 2020.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 13 décembre 2020, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 20 décembre 2020, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ainsi que les dispositions sanitaires de la circulaire n° INTA2015408J du 18 juin 2020, relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Article 14 : - la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,
- le maire de Saint André de Majencoules,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète de l'arrondissement du VIGAN,



Joëlle GRAS

Préfecture du Gard

30-2020-11-03-008

Arrêté n° 20200311-B3-001 du 3 novembre 2020 portant
modification des statuts du SIRS de Fons Saint-Bauzély
Gajan

Arrêté n° 20200311-B3-001
portant modification des statuts
du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 91-01748 du 27 septembre 1991, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Fons-Outre-Gardon et Saint-Bauzély, auquel a adhéré par la suite la commune de Gajan et dont la dénomination est devenue SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du comité syndical du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan approuvant le transfert du siège du syndicat 1 place de la mairie à Saint-Bauzély.

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean Rampon, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRS approuvant le transfert du siège social :

- Fons, par délibération du 7 octobre 2020,
- Gajan, par délibération du 9 octobre 2020 ,
- Sant-Bauzély, par délibération 24 septembre 2020,

Considérant que les membres du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan se sont prononcés à l'unanimité en faveur du transfert de siège social et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

A la date du présent arrêté, le siège du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan est fixé 1 place de la mairie à Saint-Bauzély.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 novembre 2020

**Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim**

Signé

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-04-006

arrêté portant agrément gardien fourriere et ses
installations: SAS AUPHAN DEPANNAGE-site Fournes

*arrêté portant agrément gardien fourriere et ses installations: SAS AUPHAN DEPANNAGE-site
Fournes*

**ARRETE n°
Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations**

Le Préfet du Gard, Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Jacques AUPHAN, président de la SAS ARLES DEPANNAGES, pour ses installations route d'Avignon à Fournes (30210);

VU les pièces transmises par Monsieur AUPHAN, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Citoyenneté et de Légalité – bureau des procédures environnementales ;

VU l'avis favorable du Maire de Fournes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Jacques AUPHAN Président de la SAS ARLES DEPANNAGES	Route d'Avignon à Fournès (30210).

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 : le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Nîmes, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 04/11/2020

SINGE :

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-04-005

arrêté relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité
aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année
2019

*arrêté relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales
au titre de l'année 2019*

Arrêté n°

relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de crédits reçue le 23 octobre 2020, correspondant au remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité due au régisseur de police municipale au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er : une somme de **1246,78 €** est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2019. Cette somme sera prélevée sur les crédits du BOP 119-C001 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 04/11/2020

SIGNE :

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-04-001

**CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE
MARGUERITTES**

CAMERAS POUR SERVICE POLICE MUNICIPALE

Nîmes, le **04 NOV. 2020**

Arrêté n°2020 – 309-001
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Marguerittes.**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 23 octobre 2020 par le maire de la commune de Marguerittes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Marguerittes en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Marguerittes est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marguerittes, est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Marguerittes sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Marguerittes, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Marguerittes.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Marguerittes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-04-002

dérogation au repos dominical pour l'année 2021 - Sté
STREETEO Aigues Mortes

dérogation au repos dominical pour l'année 2021 - Sté STREETEO Aigues Mortes

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société STREETEO affectés à l'exécution du contrat relatif au contrôle du stationnement sur la voirie de la ville d'Aigues-Mortes tous les dimanches de l'année 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 septembre 2020, par laquelle Monsieur Romain MENUT, Directeur Général de la société STREETEO, sise Tour Voltaire – 1, place des Dégrés à Puteaux la Défense (92800), sollicite l'autorisation pour les salariés affectés à l'exécution du contrat relatif au contrôle du stationnement sur la voirie de la ville d'Aigues-Mortes de déroger au repos dominical, et ce tous les dimanches de l'année 2021,

Vu les consultations en date du 21 septembre 2020 de Monsieur le Maire d'Aigues-Mortes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont fait partie la commune d'Aigues-Mortes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 15 octobre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande de dérogation au repos dominical pour tous les dimanches de l'année 2021 des salariés affectés à l'exécution du contrat relatif au contrôle du stationnement sur la voirie de la ville d'Aigues-Mortes, présentée par Monsieur Romain MENUT, Directeur Général de la société STREETEO est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Aigues-Mortes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur romain MENUT, Directeur Général de la société STREETEO .

Nîmes, le

SIGNÉ :

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-04-004

dérogation au repos dominical SAS K2 AUTO CITROEN
Nîmes pour les dimanches 17/01/21, 14/03/21, 13/06/21,
19/09/21 et 17/10/21

*dérogation au repos dominical SAS K2 AUTO CITROEN Nîmes pour les dimanches 17/01/21,
14/03/21, 13/06/21, 19/09/21 et 17/10/21*

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROËN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 23 septembre 2020, par laquelle Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROËN ALES à Alès (30) Zac du Rieu – BP108-30102 ALES CEDEX, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 1 octobre 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 08 octobre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROEN ALES, concession CITROËN à Alès ZAC du Rieu – BP 108- 30102 ALES CEDEX, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry ALRAN, directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROEN ALES, concession CITROËN à Alès.

Nîmes, le 04/11/2020

SIGNÉ

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-04-003

dérogation au repos dominical SAS ROKAD AUTO
CITROEN à Alès pour les dimanches 17/01/21, 14/03/21,
13/06/21, 19/09/21 et 17/10/21

AUTO CITROEN à Alès pour les dimanches 17/01/21, 14/03/21, 13/06/21, 19/09/21 et 17/10/21

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROËN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 23 septembre 2020, par laquelle Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROËN ALES à Alès (30) Zac du Rieu – BP108-30102 ALES CEDEX, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 1 octobre 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 08 octobre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROEN ALES, concession CITROËN à Alès ZAC du Rieu – BP 108- 30102 ALES CEDEX, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry ALRAN, directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO-CITROEN ALES, concession CITROËN à Alès.

Nîmes, le 04/11/2020

SIGNÉ

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-09-25-006

Extrait de l'arrêté du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Vistrenque" (Bouches-du-Rhône et Gard), à la société Fonroche Géothermie SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vistrenque » (Bouches-du-Rhône et Gard), à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR : TRER2024723A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 25 septembre 2020, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vistrenque » (Bouches-du-Rhône et Gard), accordé à la société Fonroche Géothermie SAS (ZAC des Champs de Lescaze, CS 90021, 47310 Roquefort) par arrêté du 18 mars 2014, est prolongé jusqu'au 2 avril 2022 sur une superficie réduite à 185 km² environ et compte tenu d'un engagement financier de 1,7 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMETS	RGF93	
	X (m)	Y (m)
A	803 881,99	6 288 805,23
B	819 610	6 288 545
C	819 577	6 277 629
D	812 935,78	6 277 685,84
E	812 925,5	6 276 477,21
F	803 777,78	6 276 555,01

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les départements et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction des risques industriels, département sol, sous-sol, éoliennes, 1, cité administrative, CS 80002, 31074 Toulouse Cedex 9).

SRHME PR2FECTURE

30-2020-10-29-004

Arrêté de création du SGC du Gard

Arrêté création SGC du Gard 1er janvier 2021

Arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le secrétariat général commun départemental du Gard, service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur, est créé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture de département et, d'autre part, des directions départementales interministérielles créées par le décret du 3 décembre 2009 modifié susvisé.

Article 3

Le secrétariat général commun départemental assure, en application de l'article 3 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales, au bénéfice des agents des directions et services mentionnés à l'article 2.

Article 4

Les services du secrétariat général commun départemental, placés sous la responsabilité d'un (e) directeur (trice) et de son adjoint (e) comprennent :

- une mission performance et accompagnement du changement,
- un référent de proximité commun à la DDCS et la DDPP,
- le service budget,
- le service immobilier,
- le service logistique,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- le service des ressources humaines.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des directions départementales interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gard.

Nîmes, le 29 OCT. 2020

Le préfet,

Didier LAUGA